

Ministère de l'Education Nationale

Paris le 30 mars 2000

de la Recherche et de la Technologie

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

à

sous-direction du budget de l'enseignement

Mesdames et Messieurs les Présidents et Directeurs

supérieur et de la recherche

Des établissements d'enseignement Supérieur

Bureau du budget de l'enseignement supérieur

S/C Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Chanceliers des universités

Stéphane ATHANASE

Téléphone: 01 55 55 55 55

Télécopie: 01 55 55 55 55

61-65 rue Dutot - 75015 PARIS

DAF B1/n°2000.100

OBJET: Notification de l'enveloppe de crédits indemnitaires du chapitre 31-06 - Gestion 2000

N/REF: - Circulaire DAF B1 n°99-0550 du 21 décembre 1999 relative à la globalisation des crédits indemnitaires des personnels non enseignants de l'enseignement supérieur.

- Circulaire DAF B1 n°99-0140 du 23 mars 1999 relative à la notification de l'enveloppe de crédits indemnitaires du chapitre 31-06

Les circulaires BH/BM n°113 du 25 novembre 1998 et n° 115 du 3 décembre 1998 ont posé le principe de l'attribution, par mes services, d'une enveloppe de crédits indemnitaires du chapitre 31-06 aux établissements d'enseignement supérieur.

Dans ce cadre, j'ai l'honneur de vous informer que votre établissement dispose, pour l'année 2000, d'une enveloppe globale et limitative de crédits au titre des indemnités imputées aux paragraphes mentionnés à l'annexe ci-jointe du chapitre 31-06.

XXX XXX XXX FRANCS

Les éléments ayant permis de déterminer le montant de cette enveloppe sont les suivants :

- la délégation d'emplois effectuée par le bureau de gestion des emplois (bureau DES B7) de la direction de l'enseignement supérieur (y compris les créations au 1er septembre 2000);

- les taux budgétaires de chaque indemnités.

J'attache une grande importance :

- au respect du montant de l'enveloppe qui ne pourra nullement être dépassé;

- au respect des paragraphes d'imputation de chacune des primes et indemnités payables sur le chapitre 31-06 et notamment le § 37 pour l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques (indemnité non globalisée);

Sur ce point vous pourrez utilement vous reporter au document du bureau des rémunérations (DAF C2) intitulé *imputations et codifications des primes et indemnités payables sur les chapitres de personnels* que vous pouvez télécharger à l'adresse internet suivante <http://agades.daf.adc.education.fr/circulaire> ;

- à l'attribution de la prime aux fonctionnaires chargés du traitement de l'information en fonction de la répartition des responsabilités (cf circulaire MENESR n° 0189 du 23 octobre 1996).

ANNEXE

I/A Chapitre 3106: Liste des indemnités intégrées dans la notification globale

Libellé	Paragraphe
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	21
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	22
Indemnités de caisse et de responsabilité et indemnités de gestion des agents comptables	31
Indemnités pour charges administratives des secrétaires généraux d'université	32
Indemnités pour charges administratives des directeurs de centres d'information et d'orientation	32
Indemnités pour travaux dangereux , insalubres, incommodes et salissants	33
Prime de participation à la recherche scientifique	34
Primes de sujétion aux techniciens d'art	39
Indemnités de sujétions spéciales aux conservateurs de musées	39
Primes d'encadrement aux techniciens d'art	39
Primes de sujétions spéciales aux personnels de magasinage spécialisé des bibliothèques	39
Indemnités de sujétions spéciales des conseillers techniques de service social et des corps d'assistants de service social	39
Indemnité spéciale des fonctionnaires chargés des fonctions de secrétaire général d'université	39
Prime de rendement aux chefs des travaux d'art	41
Prime de rendement des conservateurs généraux	41
Primes et indemnités attribuées aux fonctionnaires affectés au traitement de l'information	51
Primes de technicité pour les corps des bibliothécaires	52
Indemnité de chaussures et de panier	71
Indemnité forfaitaire spéciale aux agents de service, personnels de laboratoire et ouvriers professionnels	91

I/B Liste des indemnités faisant l'objet d'une notification automatique

Libellé	Paragraphe
Prime spéciale d'installation	81
Indemnités d'éloignement	82

Autres indemnités résidentielles	83
Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse	84
Indemnité exceptionnelle (CSG)	87
Indemnité spéciale de décentralisation	97
Indemnité exceptionnelle pour cessation progressive d'activité	98

Ces indemnités ne seront pas intégrées dans l'enveloppe globale notifiée aux établissements et feront l'objet d'une délégation de crédits par le bureau DAF C2 à la demande des rectorats.

I/C - Notification spécifique

Les crédits relatifs à l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs de bibliothèques (§ 37) seront notifiés par la direction de l'enseignement supérieur, sous-direction des bibliothèques et de la documentation.